

Objet: Protection médicale des stagiaires

Réseaux: tous

Niveaux et services: Secondaire / Supérieur/ Promotion sociale/ Artistique

Période: Année scolaire 2010 – 2011.

- A Monsieur le Ministre – Président du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Madame et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, de Promotion sociale, de l'Artistique, et des Hautes écoles organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement de Promotion sociale de la Communauté française ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;

Autorité : Cabinet de la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, chargée de la Politique de migration et d'asile

Gestionnaire : AGERS

Signataire : Jean-Pierre HUBIN

Personne(s) ressources(s) : Anouk Rosenoer, Attachée – anouk.rosenoer@cfwb.be – Tél : 02.690.81.40

<u>Circulaire</u>	Administrative		
<u>Emetteur</u>	Administration générale	Jean-Pierre HUBIN	

	de l'Enseignement et de la Recherche scientifique	
<u>Document renvoyer</u> à	Non	
<u>Objet</u>	Protection médicale des stagiaires	

Nombre de pages : 3

Mots clés : stagiaires, suivi médical

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire introduit certaines nouveautés en ce qui concerne la protection médicale des stagiaires.

A titre de rappel, les élèves ou étudiants qui effectuent un stage pratique dans le cadre de leurs études sont considérés comme des travailleurs de la personne chez qui ils travaillent. Ceci implique que cet « employeur » a toutes les obligations en matière de protection à l'égard de ses stagiaires, en ce compris la surveillance de leur santé.

La surveillance de la santé est nécessaire lorsque le travailleur est exposé à des risques spécifiques liés à son activité professionnelle. Ces risques sont par exemple l'exposition à des agents chimiques dangereux, à des agents physiques tels que le bruit ou les vibrations, les risques biologiques, les postes de sécurité (conduite d'engins dangereux) ou d'attention, le contact avec des denrées alimentaires. Des examens médicaux sont dès lors requis pour vérifier que le stage de l'élève ou de l'étudiant se déroule dans de bonnes conditions.

Le coût de cette surveillance et des examens médicaux, réalisés par les Services externes de prévention, était jusqu'à il y a peu pris en charge par le Fonds des maladies professionnelles, conformément à l'arrêté royal du 21 septembre 2004. En 2009, le Fonds des maladies professionnelles a ainsi remboursé plus de 55.000 examens médicaux.

Cependant, le Conseil d'Etat a récemment annulé ces dispositions de l'arrêté royal. En effet, les Services externes de prévention avaient déposé un recours, arguant du fait que le montant du paiement des examens médicaux pour les stagiaires ne correspondait pas selon eux à la charge du travail. L'avenir du financement de la surveillance de la santé et donc de la protection des jeunes stagiaires était donc remise en cause.

En ce début d'année scolaire, Madame la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, chargée de la Politique de migration et d'asile, tient à apaiser les craintes des milieux scolaires de voir mise en péril la protection des stagiaires et son financement, mais également celle des PME et autres organismes.

En effet, les deux arrêtés royaux qui visent à permettre aux Services externes de prévention des établissements d'enseignement d'effectuer la surveillance de la santé des stagiaires et au Fonds des maladies professionnelles de la financer à nouveau ont été publiés ce lundi 6 septembre au Moniteur belge, après avoir reçu un avis positif unanime des partenaires sociaux.

Madame la Vice-Première Ministre tenait en effet particulièrement à cœur de garantir la poursuite du financement des examens médicaux des stagiaires, et à l'augmenter pour permettre d'avoir plus d'offres de stage.

Deux arrêtés royaux ont dès lors été adoptés, permettant de doubler le montant du remboursement aux Services externes de prévention et de répondre ainsi à l'arrêté du Conseil d'Etat. Le montant du remboursement sera désormais de 61 euros indexés (après indexation, ce montant sera donc de 72 euros, au lieu des 37,14 euros en 2009). Ce montant est équivalent à la partie de la cotisation qu'un employeur paie au Service externe de prévention pour l'examen médical d'un travailleur.

La sécurité juridique a donc été rétablie et les montants augmentés. Le coût des examens médicaux réalisés depuis le 1^{er} janvier 2010 pourront dès lors être mieux remboursés par le Fonds des maladies professionnelles, sans coût supplémentaire ni pour les écoles ni pour les employeurs qui accueillent les stagiaires. Ces arrêtés produiront leurs effets rétroactivement, à partir du 1^{er} janvier 2010, afin de couvrir les examens qui auraient été effectués après l'annulation du Conseil d'Etat

Compte tenu de l'importance des stages dans le processus éducatif, les autorités politiques et administratives sont sensibles à toute proposition susceptible de faciliter le recours à cet instrument, dans l'intérêt des écoles, des élèves ou étudiants et des employeurs.

En espérant que cette nouvelle vous permettra de continuer d'organiser à l'avenir des stages en milieu professionnel dans de bonnes conditions, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN